



# COMMUNE DE TORNAY

## REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de Torny

VU:

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

édicte:

### DISPOSITIONS GENERALES

- But* Article premier <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Torny.
- <sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- Surveillance* Art.2. <sup>1</sup> L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al.1 de la loi sur la santé).
- <sup>2</sup> Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.
- Police* Art.3. <sup>1</sup> Le cimetière est ouvert au public.
- <sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.
- <sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

### ORGANISATION

- Organisa-tion du cimetière* Art.4. <sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- <sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.
- <sup>3</sup> Les enfants de moins de dix ans seront ensevelis dans le secteur réservé.
- <sup>4</sup> Les urnes funéraires sont, en principe, déposées dans le columbarium.
- Dimensions* Art.5. <sup>1</sup> Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:
- |   |        |
|---|--------|
| longueur (extérieur de la bordure)  | 180 cm |
| largeur (extérieur de la bordure)   | 70 cm  |
| profondeur (art. 6 al. 2, 1 <sup>ère</sup> phrase de l'arrêté sur les sépultures) | 175 cm |
| hauteur maximale du monument  | 150 cm |

<sup>2</sup> Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
profondeur	175 cm
hauteur maximale du monument	90 cm

*Distances* Art.6. <sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.  
<sup>2</sup> La largeur des allées est de 80 cm.

*Fichier* Art.7. Le Conseil communal tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et prénom de la personne ensevelie; l'année de sa naissance et celle de son décès; le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après "la succession"), les taxes et les droits facturés.

### **INHUMATION**

*Fossoyeur* Art.8. <sup>1</sup> La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 et 6 du présent règlement.  
<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

*Pose d'un monument* Art.9. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

*Entretien des tombes* Art.10. <sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.  
<sup>2</sup> Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.  
<sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, doivent être repris. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux bords du cimetière.

*Entretien des monuments* Art.11. <sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.  
<sup>2</sup> Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des monuments et /ou leur esthétique, le Conseil communal peut les faire enlever.

*Entretien à charge de la commune* Art.12. L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

### **INCINERATION**

*Urnes* Art.13. <sup>1</sup> Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Une concession familiale peut être octroyée sur demande et portera sur trois urnes au maximum pour la même famille.  
Si la concession porte sur deux urnes ou plus, la taxe prévue au point 3 de l'annexe 1 tarif est due à l'octroi de la première concession.  
<sup>2</sup> La durée de dépôt d'urnes dans le columbarium est fixée à **25 ans**. Passé ce délai, les cendres sont remises à la famille. A défaut de cette demande, elles seront dispersées ou déposées au jardin des souvenirs.

- <sup>3</sup> Sur demande spéciale, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans la tombe de la parenté. La durée de concession de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.
- <sup>4</sup> Un endroit sera réservé dans le cimetière pour la creuse de petites tombes afin d'y déposer les urnes

*Décoration du columbarium* Art.14. Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium sont interdites. Seule la pose de décoration florale ou de pots de fleurs sur la plaque de fermeture est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

*Inscriptions des noms* Art.15. Les plaquettes d'inscriptions des noms des défunts sont identiques et fournies uniquement, sur demande, par la Commune. Le prix de ces plaquettes est ajouté au montant de la taxe fixée au point 3 de l'annexe 1 tarif.

### DESFFECTATION

*Durée d'inhumation* Art.16. <sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans au moins( art. 7 al.1 de l'arrêté)  
<sup>2</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

*Désaffectation* Art.17. <sup>1</sup> Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.  
<sup>2</sup> La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.  
<sup>3</sup> Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre le mur de l'église ou du cimetière.

### TARIF

*Creusage des tombes* Art.18. <sup>1</sup> Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.  
<sup>2</sup> L'émolument, fixé à Frs. 600.- pour le creusage d'une tombe, est facturée par la commune à la succession.

*Taxe d'entrée et réservation* Art.19. <sup>1</sup> Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la Commune.  
<sup>2</sup> Le montant de la taxe est fixé par le Conseil communal, dans les limites du tarif, en tenant compte des liens de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune et de la durée de domicile dans la Commune.  
<sup>3</sup> Toute personne domiciliée dans la commune, décédée, est ensevelie à une place ordinaire, sans taxe.  
<sup>4</sup> Pour autant que les dispositions le permettent, des places peuvent être réservées au cimetière moyennant paiement des taxes de réservation fixées.

### VOIES DE DROITS

*Amende* Art.20. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Frs. 20.- à 1'000.-, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'art. 86 LCo.

- Voies de droit* Art.21. <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al.2 et 3 Lco).
- a) *Réclamation au conseil communal*
- <sup>2</sup> La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joins les documents utiles en sa possession.
- <sup>3</sup> Pour les amendes, l'art. 86 al.2 Lco demeure réservé.
- b) *recours au préfet* Art.22. Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art.116 al 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Concessions* Art.23. <sup>1</sup> Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup> Elles ne seront pas renouvelées.
- <sup>3</sup> Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).
- Abrogation* Art.24. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur* Art.25. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Edicté par le Conseil communal de Torny, dans sa séance du 5 décembre 2005

La secrétaire:

Patricia Robatel



Le syndic:

Patrice Longchamp

Adopté par l'assemblée communale de Torny, le 29 décembre 2005

La secrétaire:

Patricia Robatel



Le syndic:

Patrice Longchamp

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,

Fribourg, le 6 juillet 2006

La Conseillère d'Etat-Directrice

Ruth Lüthi



# COMMUNE DE TORNY

## REGLEMENT DU CIMETIERE

### ANNEXE I Tarif

#### 1. Creusage d'une tombe:

- |   |      |        |
|---|------|--------|
| - Selon facture des fossoyeurs ou de l'entreprise | Frs. | 600.-- |
| - Plus value pour profondeur                      | Frs. | 100.-- |
- Renchérissement: son adaptation se fera selon l'indice des prix publié par l'OFIAMT.

#### 2. Taxe d'entrée, ensevelissement normal:

- |  |      |          |
|--|------|----------|
| - Personne domiciliée dans la commune:<br>Place ordinaire, à la ligne  | Frs. | .-       |
| - Personne ayant quitté la Commune depuis 1 à 5 ans,<br>Place ordinaire, à la ligne  | Frs. | 100.--   |
| - Personne ayant quitté la Commune depuis plus de 5 ans,<br>Place ordinaire, à la ligne  | Frs. | 300.--   |
| - Personne ayant quitté la Commune depuis plus de 10 ans,<br>Place ordinaire, à la ligne   | Frs. | 500.--   |
| - Personne n'ayant jamais habité la Commune, mais y ayant<br>des liens de parenté (jusque et y compris 4ème degré),<br>Place ordinaire, à la ligne | Frs. | 1'000.-- |

### DUREE LIMITE DES RESERVATIONS: 25 ANS

#### 3. Taxe de dépôt d'une urne dans le columbarium

- |   |      |          |
|---|------|----------|
| - Personne domiciliée dans la Commune       | Frs. | 700.--   |
| - Personne ayant habité la Commune          | Frs. | 900.--   |
| - Personne n'ayant jamais habité la Commune | Frs. | 1'100.-- |

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Torny, le 5 décembre 2005

La Secrétaire

Patricia Robatel



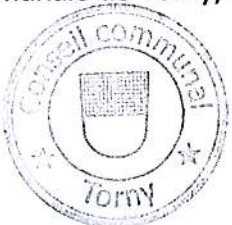
Le Syndic

Patrice Longchamp

Adopté par l'Assemblée communale de Torny, le 29 décembre 2005

La Secrétaire

Patricia Robatel



Le Syndic

Patrice Longchamp

Ce tarif a été approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,  
Fribourg, le 6 juillet 2006

La Conseillère d'Etat-Directrice

*Ruth Lüthi*  
Ruth Lüthi